

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur le Boulevard Jacques Duclos (RN810) au niveau du PR116+350 durant les travaux de remise en état de la voirie.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article ENEDIS RAC-PYL-25-001996, affaire n° DD26/058270 : RAC COLL – Le Géant du Loisir, 2 impasse Robinson, à Tarnos,

Considérant la demande de la société BAB TP en date du 23 janvier 2026 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser des travaux de remise en état de la voirie pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du déplacement piétons et cycliste sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est réglementée sur le Boulevard Jacques Duclos, à hauteur des travaux, entre le mardi 10 février 2026 et le vendredi 20 février 2026, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue en chaussée rétrécie ou en alternat obligatoirement manuel. L'alternat par feux tricolores n'est pas autorisé sur le boulevard Jacques Duclos (RN810).

Article 3 : La circulation des cyclistes de la piste cyclable est provisoirement basculée sur la voie de circulation , à hauteur des travaux.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 6 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte 06.27.07.69.79 (BAB TP).

Article 7 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

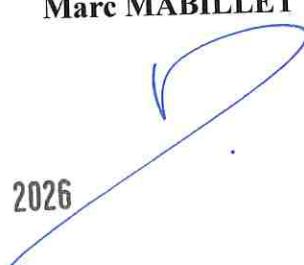
Article 10 : La Direction Générale des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- BAB TP
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale
- Police Municipale

Fait à Tarnos le 04 février 2026

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET





Publié sur le site internet de la ville le

06 FEV. 2026